



Arrêté n°AR_2022_012

Interdiction de consommation alimentaire de l'eau distribuée par le captage de Cabanes du 1er au 18 mars 2022 (secteur de Lasmolineries)

Vu le Code de la Santé Publique Livre III, Titre II, Chapitre I, section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R 1321-1 à R 1321-68) et à l'information des consommateurs (articles D 1321-103 à D 1321-105),

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L.1321-2 et R.1321-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu les travaux de réhabilitation des captages d'eau potable sur la commune de Thiézac effectués par l'entreprise ROGER MARTIN sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

Considérant la nécessité d'utiliser une alimentation en eau d'une source non déclarée et conformément aux instructions de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1

Du 1er au 18 mars 2022, l'utilisation de l'eau distribuée par le captage de Cabanes pour la consommation alimentaire est interdite. Cela concerne les secteurs de Lasmolineries, le Theil et Labro.

Cet arrêté pourra être abrogé avant le 18 mars 2022 si l'avancé des travaux le permet.

Article 2

Madame la Présidente de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et Monsieur le Maire de Thiézac s'engagent à assurer la diffusion de cette information auprès de toutes les personnes concernées.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Cantal,
- Mme la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès,
- L'entreprise ROGER MARTIN.

Article 4

Monsieur le Maire de la commune de Thiézac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiézac, le 28 FEV. 2022
Le Maire, Philippe MOURGUES.



Département du Cantal - République Française
Commune de Thiézac (15800)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.

28 FEB 2022



PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 28/02/2022
015-211502364-20220228-AR_2022_012-AR